

Convention collective du secteur institutionnel et commercial

Article 5

Conflit de compétence relatif à l'exercice d'un métier, spécialité ou occupation

MEMBRES DU COMITÉ :

M. Claude Lavictoire
Président

M. Henri Ouellet
Représentant syndical

M. Roland Gauthier
Représentant patronal

Union des opérateurs de machinerie lourde, secteur
grutier, section locale 791 G
565, boul. Crémazie Est, bureau 200
Montréal (Québec) H2M 2V7

- Requérante -

Union internationale des opérateurs-ingénieurs,
Local 905
4881, rue Jarry Est, bureau 228
Saint-Léonard (Québec) H1R 1Y1

- Intimée -

Union des opérateurs de machinerie lourde,
section locale 791
2200-565, boul. Crémazie Est
Montréal (Québec) H2M 2V7

Union internationale des journaliers d'Amérique
du Nord, Local 62
6900, avenue De Lorimier
Montréal (Québec) H2G 2P9

Association internationale des travailleurs en ponts,
en fer structural, ornemental et d'armature, Local 711
9950, boul. du Golf
Anjou (Québec) H1J 2Y7

Association de manœuvres interprovinciaux,
section locale AMI
565, boulevard Crémazie Est, bureau 3800
Montréal (Québec) H2M 2V6

Union internationale des briqueteurs et métiers
connexes, Local 4
4869, rue Jarry Est, bureau 201
Montréal (Québec) H1R 1Y1

Excavation G. Savard
480, chemin B. Boudreault
Alma (Québec) G8B 5V3

Association des entrepreneurs en maçonnerie du
Québec (AEMQ)
4097 boul. St-Jean-Baptiste, bureau 101
Montréal (Québec) H1B 5V3

Manulift EMI Ltée
1366, Volta
Boucherville (Québec) J4B 6G6

CSN Construction
2100, boul. de Maisonneuve
Montréal (Québec) H2K 4S1

Association de la construction du Québec
7400, boul. des Galeries d'Anjou, bureau 205
Anjou (Québec) H1M 3M2

- Parties intéressées -

Litige : Opération d'un équipement de marque Manulift « Skytrack »

Chantier : Université du Québec à Chicoutimi, Québec

NOMINATION DU COMITÉ

Conformément aux dispositions définies à la section V, article 5.02 de la convention collective du secteur institutionnel et commercial, les membres du Comité de résolution des conflits de compétence (ci-après « le Comité ») ont été nommés le 14 février 2006 pour disposer du litige entre les métiers de grutiers et de manœuvres au chantier de l'Université du Québec à Chicoutimi.

NOMINATION DU PRÉSIDENT

Les membres du Comité ont convenu que monsieur Claude Lavictoire agirait à titre de président du Comité dans le présent dossier.

CONFÉRENCE PRÉPARATOIRE

Après consultation, le Comité a décidé de tenir une conférence préparatoire afin d'arrêter la marche à suivre dans ce dossier. Les parties ont donc été avisées le 14 février 2006, de la tenue d'une conférence préparatoire, prévue pour le mercredi, 15 février 2006, à compter de 9 h, à la salle du Comité de résolution des conflits de compétence de la Commission de la construction du Québec située au 3400, rue Jean-Talon Ouest à Montréal.

Outre les membres du Comité, étaient présents à cette conférence préparatoire :

MM	Jacques-Émile Bourbonnais	Section locale 62
	Roger Martin	Local AMI
	Bernard Girard	Local 791
	Éric Boisjoli	Local 791G
M ^{me}	Suzanne Garon	ACQ

Constat de conflit d'intérêts

Après avoir exposé la procédure à suivre pour cette conférence préparatoire et l'audition s'il y avait lieu de poursuivre dans ce sens, le président du Comité s'assure qu'il n'existe aucun conflit d'intérêts entre chacun des membres du Comité et les parties en litige.

Rapprochement des parties

Le Comité a tenté de rapprocher les parties en demandant aux parties impliquées de discuter entre elles de la possibilité d'en arriver à une entente. Sauf les représentants des locaux AMI, 791G, 791, les autres parties se sont retirées. Après de brefs échanges, ceux-ci ont informé le président du Comité qu'il y avait une entente possible et que le Comité en sera avisé au cours des prochains jours.

Le 20 février 2006, le président recevra copie d'une entente signée entre les deux parties. Entente qui sera annexée au dossier.

M. Michel McLaughlin a été informé le 22 février 2006 par M. Daniel Lamarre, directeur de la section locale 791 G, qu'aucune entente n'est intervenue entre les parties concernées dans le dossier et qu'il désire continuer le processus.

Également, une lettre, datée du 24 février 2006, de M. Jeannot Levasseur du local 4 à M. Michel McLaughlin, informe que son local devrait faire partie intégrante du litige, car l'utilisation d'un « Manulift Skytrack » est un outil primordial pour le métier de briqueteur-maçon.

Suite à ces interventions, la Commission de la construction du Québec a fait parvenir à toutes les parties impliquées qu'une réunion aura lieu le lundi 27 février 2006 à compter de 9 h, à la salle du Comité de résolution des conflits de compétence de la Commission de la construction du Québec située au 3400, rue Jean-Talon Ouest à Montréal.

Outre les membres du Comité, étaient présents à la réunion :

MM	Jeannot Levasseur	Local 4
	Jacques Dubois	Local 711
	Gerry Chouinard	Local 905
	Jean-Marc Morin	Local 905
	Daniel Lamarre	Section locale 791 G
	Bernard Girard	Section locale 791
	Roger Martin	Section locale AMI
	Jacques-Émile Bourbonnais	Local 62
	Jos Missori	Local 62
	Denis Brisebois	AEMQ
	Normand David	CSN
	Marc-Antoine Rock	Représentant de Manulift EMI Ltée
	Martin Drolet	Directeur de produit, Manulift EMI Ltée
	Ghyslain Savard	Excavation G. Savard
M ^{me}	Suzanne Garon	ACQ

□ **Constat de conflit d'intérêts**

Le président s'assure qu'il n'existe aucun conflit d'intérêts entre chacun des membres du Comité et les parties en litige.

□ **Rapprochement des parties**

Le président expose l'objet du litige et chaque représentant syndical discute succinctement de leur point de vue.

Ces derniers proposent de se rapprocher entre eux.

Après une heure et demie de délibération, les parties impliquées déposent un document signé pour :

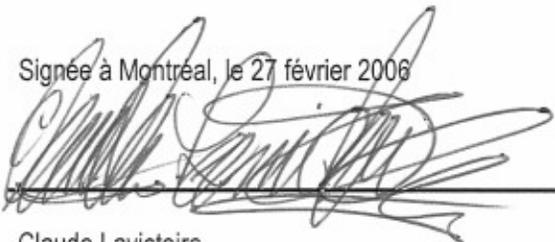
- L'Union des opérateurs de machinerie lourde, section locale 791
- L'Union internationale des opérateurs-ingénieurs, local 905
- L'Union internationale des journaliers d'Amérique du Nord, local 62
- L'Association des manœuvres interprovinciaux
- L'Union des opérateurs-grutiers, section locale 791

Deux autres parties présentes à la réunion et impliquées dans ce dossier n'ont pas signées le document soit le local 711, les monteurs d'acier et le local 4, briqueteur-maçon.

Une discussion s'engage entre les parties syndicales concernant cette situation. Après avoir expliqué les différents arguments, le local 711 demande qu'une rencontre soit organisée avec les représentants suivants : le local 4, l'entrepreneur et le représentant de Manulift EMI Ltée.

Suite à cette rencontre, le local 711 et le local 4 ne s'opposent pas à l'entente paraphée entre les parties signataires. Cette entente est jointe à la présente décision et en fait partie intégrante.

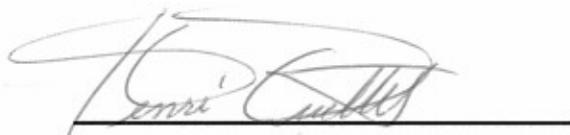
Signée à Montréal, le 27 février 2006



Claude Lavictoire
Président



Roland Gauthier
Représentant patronal



Henri Ouellet
Représentant syndical

UNION DES OPÉRATEURS DE
MACHINERIE LOURDE, LOCAL 791

-et-

UNION INTERNATIONALE DES
OPÉRATEURS-INGÉNIEURS, LOCAL
905

-et-

UNION INTERNATIONALE DES
JOURNALIERS D'AMÉRIQUE DU
NORD, LOCAL 62

-et-

ASSOCIATION DES MANŒUVRES
INTERPROVINCIAUX

-et-

UNION DES OPÉRATEURS
GRUTIERS. LOCAL 791 G

**ENTENTE SUR L'OPÉRATION D'UN TRACTEUR DE CONSTRUCTION
(SKYTRACK)**

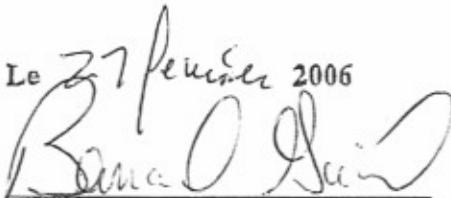
1. Les parties conviennent de la présente entente sur l'opération d'un tracteur à quatre (4) roues monté d'une flèche hydraulique ou télescopique (skytrack);

2. Les parties conviennent que l'opération d'un tel véhicule relève de la juridiction exclusive de l'opérateur de machinerie lourde à l'exception des deux (2) situations suivantes :

- a) travail relatif à la maçonnerie ^{Magnétique, Jolicoeur, Jolicoeur, Jolicoeur} Les parties conviennent que l'opération d'un tel véhicule relève de l'occupation.
- b) lorsqu'il est muni d'un attachement de levage (une fourchette n'étant pas considérée ici comme un attachement de levage); Les parties conviennent que l'opération d'un tel véhicule relève de la juridiction exclusive du grutier.

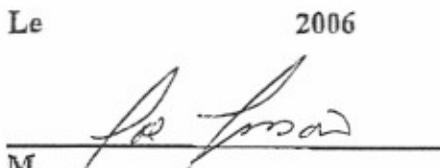
3. La présente entente peut être utilisée par la Commission de la construction du Québec ainsi que dans toute instance administrative ou judiciaire portant sur la compétence réciproque des métiers et occupations impliqués dans la présente entente.

ET LES PARTIES ONT SIGNÉ À MONTRÉAL,

Le 27 février 2006

M.
Union des opérateurs de machinerie
Lourde, Local 791

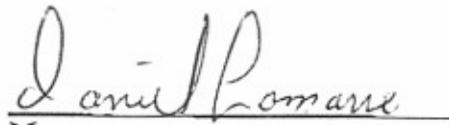
Le 2006

M.
Union internationale des
opérateurs-ingénieurs, local 905

Le 2006

M.
Union internationale des journaliers
D'Amérique du Nord, local 62

Le 2006

M.
Association des Manœuvres
Interprovinciaux


M.
Union des opérateurs grutiers,
Local 791 G